

coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'obligation qu'ont les États Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

1. *Demande* à tous les États d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui est une condition de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

3. *Demande* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise et à l'occupation étrangères;

4. *Apporte son plein appui* au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour mettre en oeuvre le plan de règlement de la question du Sahara occidental en organisant, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

5. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

6. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère;

7. *Demande* que soient substantiellement augmentées toutes les formes d'aide apportée par tous les États, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme et de la discrimination raciale;

8. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes qui n'ont pas commis de crime contre l'humanité et qui sont détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits fondamentaux, ainsi que l'application de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹, aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. *Se félicite* de l'assistance, notamment de l'assistance matérielle, que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, et demande que cette aide soit augmentée de manière substantielle;

10. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de redoubler d'efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination".

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/152. Année internationale de la jeunesse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/103 du 14 décembre 1990 et 47/85 du 16 décembre 1992, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Notant que l'année 1995 marquera le cinquantième anniversaire de la Charte des Nations Unies, le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse, et que deux grandes conférences sont prévues durant l'année, à savoir le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix,

Considérant que la préparation et la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse, en 1995, offrent une bonne occasion de centrer à nouveau l'attention sur les besoins et les aspirations de la jeunesse, de renforcer la coopération à tous les niveaux pour s'occuper des problèmes des jeunes et de prendre des mesures concrètes en leur faveur,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³⁹ et des recommandations qui y figurent;

2. *Prie* la Commission du développement social, à sa trente-quatrième session, d'examiner plus avant, à titre prioritaire, le projet de programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà⁴⁰, et de le lui présenter à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Décide* de consacrer quatre séances plénières au maximum, lors de sa cinquantième session, à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse et d'examiner, en vue de son adoption, le programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà;

4. *Invite* les États Membres à participer aux séances plénières en y envoyant des représentants de haut niveau et prie le Secrétariat de programmer ces séances à une date aussi proche que possible du 24 octobre 1995, de façon à faciliter cette participation;

5. *Décide* de marquer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse en proclamant en 1995, lors de sa cinquantième session, une journée internationale de la jeunesse;

6. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que les jeunes et leurs organisations aient suffisamment de possibilités de participer et d'apporter une contribution au débat national qui précédera la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse;

7. *Invite* les gouvernements à envisager tout particulièrement d'inclure des jeunes dans les délégations nationales qui se rendront à la trente-quatrième session de la Commission du développement social et à la cinquantième session de l'Assemblée générale;

³⁹ A/49/434.

⁴⁰ Voir E/CN.5/1993/10 et E/CN.5/1993/L.11, annexe.

8. *Prie instamment* le Secrétaire général de prêter une attention spéciale à la mise en oeuvre du programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà et, à cette fin, de financer le programme par prélèvement sur le budget ordinaire, dans les limites des ressources disponibles, tout en encourageant les apports de fonds extrabudgétaires;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes et organes des Nations Unies intéressés prévoient dans leurs programmes des mesures en faveur des jeunes, dans le contexte du programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/153. **Pour la pleine intégration des handicapés dans la société: application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et application de la Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

Rappelant également sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴¹,

Rappelant en outre toutes ses résolutions applicables, notamment ses résolutions 37/53 du 3 décembre 1982, 46/96 du 16 décembre 1991, 47/88 du 16 décembre 1992 et 48/95 et 48/99 du 20 décembre 1993,

Notant avec satisfaction que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, les droits de l'homme et les libertés fondamentales des handicapés sont réaffirmés sans réserve et que, dans son Programme d'action, la Conférence internationale sur la population et le développement⁴² a reconnu qu'il fallait, entre autres choses, atteindre d'urgence les objectifs de pleine participation et d'égalité des handicapés.

Réaffirmant que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées garde son utilité et sa valeur et constitue un cadre sûr et novateur pour les questions liées à l'incapacité,

Réaffirmant également qu'il incombe aux gouvernements d'éliminer ou d'aider à éliminer les barrières et obstacles à la participation des handicapés et à leur pleine intégration dans la société, et appuyant les efforts qu'ils déploient pour élaborer des politiques nationales visant des objectifs concrets,

Saluant la contribution des organisations non gouvernementales, en particulier des organisations d'handicapés, à l'effort mondial en faveur de la participation et de l'égalité pleines et entières des handicapés,

Consciente des obstacles majeurs qui s'opposent à l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, au premier rang desquels figure l'insuffisance des ressources allouées,

Prenant dûment en considération les conditions préalables à la participation dans l'égalité qui sont énoncées dans la section I des Règles, à savoir l'adoption de mesures nationales en vue de susciter une prise de conscience accrue des problèmes des

handicapés, de leurs droits, de leurs besoins, de leur potentiel et de la nécessité de les concrétiser, ainsi que de leur contribution à la société; de leur assurer des soins de santé efficaces, y compris des soins de santé mentale; d'assurer la prestation de services de réadaptation; d'assurer la mise au point et la prestation de services d'appui, y compris des appareils permettant d'aider les handicapés à acquérir une plus grande indépendance dans la vie quotidienne et à exercer leurs droits,

I

RÈGLES POUR L'ÉGALISATION DES CHANCES DES HANDICAPÉS

1. *Prie instamment* tous les gouvernements d'appliquer, avec la coopération et le concours d'organisations, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, énoncées dans l'annexe de sa résolution 48/96;

2. *Invite* les États Membres, agissant en coopération avec les organisations d'handicapés ou leurs représentants, à mettre au point aux échelons tant national que local des programmes en faveur des handicapés, afin de mettre les Règles en application, et à faire une place aux handicapés dans tous leurs plans, politiques et programmes de développement;

3. *Invite également* les États Membres, lorsqu'ils mettent au point des programmes en faveur des handicapés, à fixer, s'il y a lieu, des délais pour la réalisation de buts ou objectifs précis;

4. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures d'ordre juridique et administratif voulues pour appliquer intégralement les Règles;

5. *Encourage* les participants aux importantes manifestations qui auront lieu prochainement, notamment le Sommet mondial pour le développement social, en 1995, et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, à examiner les aspects de l'incapacité qui ont trait aux thèmes de ces manifestations;

6. *Se félicite* de la nomination d'un rapporteur spécial sur la situation des handicapés, chargé de suivre l'application des Règles et de présenter des rapports à la Commission du développement social lors de ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions;

7. *Se félicite également* de la création du groupe d'experts mentionné au paragraphe 3 de la section IV des Règles;

8. *Encourage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies compétents à achever, en consultation avec les États Membres, la mise au point d'un indicateur mondial d'incapacité, et encourage également le Rapporteur spécial à utiliser cet indicateur, selon que de besoin, dans ses travaux futurs;

9. *Note avec satisfaction* que plusieurs États Membres ont versé ou indiqué leur intention de verser des contributions pour appuyer les travaux du Rapporteur spécial;

10. *Invite* les gouvernements et le secteur privé à fournir une aide substantielle au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin de mieux appuyer l'application des Règles, dans le contexte du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

11. *Prie* le Secrétaire général d'aider le Rapporteur spécial à bien suivre l'application des Règles, et sollicite le versement de contributions volontaires pour financer les travaux menés à cette fin par le Rapporteur spécial;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

⁴¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

⁴² A/CONF.171/13, chap. I, résolution I, annexe.